

Rép. 398/2013  
N° D'ORDRE 1390.

+ Requête unilatérale – Extrême urgence – Menace d'expulsion d'un centre d'accueil vers un autre – Refus de l'étranger de se plier à cette décision d'application Immédiate – Apparence de droit – Droit de la sécurité sociale – Charte de l'assuré social – Absence de motivation de la décision – Apparence de droit – Code jud, art.584 ; Loi du 11/4/1995, art.13 ; Loi du 12/1/2007, art.6, 37 et 60 ; Loi du 8/7/1976, art. 57 ; Loi du 29/7/1991, art.3

### COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

#### Section de NAMUR

Audience publique du 19 août 2013

R.G. n° 2013/BN/1

13<sup>ème</sup> Chambre

Réf. Ord. Trib. trav. Dinant, R.G. n°13/27/K

#### EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED], de nationalité serbe, ayant résidé ensemble au centre d'accueil de et à 5550 SUGNY, Les Voies de Bohan, 245 et actuellement sans résidence connue, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, [REDACTED] et [REDACTED]

appelants, comparissant par Me De Troyer Carine qui remplace Me Pascal Vancraynest, avocats.

• •

N° D'ORDRE 1325

R.G. 2013/BN/1

2/12

### MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

#### 1. Quant à la recevabilité de l'appel.

L'ordonnance dont appel a été notifiée le 9 août 2013. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 12 août 2013.

L'appel, régulier en la forme (requête unilatérale), est recevable dès lors qu'il a été introduit dans le mois de la notification (art. 1031 du C.J.).

#### 2. Les faits.

- Le 4 août 2010, [REDACTED], ci-après les appelants, quittent la Serbie avec leurs enfants mineurs. Ils introduisent une demande d'asile en Belgique.
- Le C.G.R.A. rejette leur demande le 26 septembre 2011 et le C.C.E. confirme cette décision le 23 décembre 2011.
- Une seconde demande d'asile est introduite. Elle fait l'objet d'un refus de prise en considération et le recours introduit devant le C.C.E. est toujours en cours d'examen.
- Une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales a fait l'objet d'un refus et les recours ne sont pas vidés.
- Les appelants ont obtenu, après procédure, de pouvoir séjourner en famille dans un centre FEDASIL (à partir de Sugny depuis le 27 septembre 2012).
- Le 8 août 2013, ils reçoivent de FEDASIL une décision les enjoignant de quitter le centre de Sugny pour se présenter dans un centre ouvert de retour à Holsbeek. Il leur est enjoint de quitter le centre immédiatement (dans les trois jours avec perte de l'hébergement à Sugny avec effet au 12 août).
- Les appelants ont effectivement été expulsés du centre de Sugny le 12 août 2013 et séjournent actuellement à Sugny chez des connaissances.

#### 3. La demande.

Par requête unilatérale du 9 août 2013, les actuels appelants entendent se voir maintenir le droit de séjour dans le centre d'accueil de Sugny dès lors que FEDASIL ne motive pas sa décision par une raison impérieuse justifiant le changement de lieu d'accueil et le transfert en

N° D'ORDRE 1836,

R.G. 2013/BN/1

3/12

région de langue néerlandaise alors que les enfants et les parents ne parlent pas cette langue.

#### 4. L'ordonnance.

La présidente du tribunal du travail rejette la demande au motif que l'extrême urgence n'est pas établie dès lors qu'une aide matérielle leur est proposée dans un autre centre et que rien ne permet de penser qu'ils seront expulsés du centre de Sugny dès le 12 septembre (lire 1<sup>er</sup> septembre ou 12 août ?) s'ils n'exécutent pas l'ordre donné d'ici la rentrée scolaire. Dès lors, les appelants doivent introduire une procédure en référés afin qu'une décision soit prise avant la rentrée scolaire.

#### 5. L'appel.

Les appelants relèvent appel au motif que l'extrême urgence est établie dès lors qu'ils ont été invités à quitter le centre pour le 12 août 2013.

#### 6. Fondement

Le président du tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire conformément à l'article 584, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, lorsqu'il reconnaît l'urgence. Les conditions mises à l'introduction d'une action dans le cadre du référé, à savoir l'urgence et le provisoire, s'appliquent également lorsque la demande est introduite par la voie de la requête unilatérale.

Celle-ci requiert en sus une condition supplémentaire : l'absolue nécessité.

#### 6.1. Les conditions de l'action : en droit

##### 6.1.1. L'absolue nécessité.

L'introduction d'une demande par la voie de la requête unilatérale requiert en effet l'absolue nécessité justifiée soit par l'extrême urgence pour parer à un danger imminent, soit par la nature même de la mesure sollicitée (notamment l'effet de surprise), soit encore en cas d'impossibilité procédurale d'un débat contradictoire (impossibilité

<sup>1</sup> H. BOULARBAY, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *La réforme judiciaire*, Edir J.B. Bruxelles, 2003, p.65, spéc. p.100, sous n°92 et 33.

d'identifier les adversaires)?.

Cette procédure ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel car elle déroge au principe du contradictoire. Dès lors, sa mise en œuvre exige le respect de conditions qui doivent être appréciées avec la plus grande rigueur<sup>3</sup>.

Lorsqu'elle se fonde sur l'extrême urgence, il faut que soit établi que le recours au juge des référés, fût-ce avec l'allègement du délai de clier visé à l'article 1036 du Code judiciaire, ne permettrait pas de parer au danger immédiat que la mesure demandée tend à contrecarrer<sup>4</sup>.

Dès lors, aux conditions de l'action en référés (urgence et provisoire), le recours à la requête unilatérale ajoute une condition, l'absolue nécessité, qui doit être remplie au jour du dépôt de la requête<sup>5</sup>.

S'il a été jugé que l'extrême urgence est établie lorsqu'il s'agit d'ordonner l'octroi immédiat d'une aide de subsistance à une mineure dans un grave état de besoin<sup>6</sup>, il a aussi été jugé que le recours à la requête unilatérale de préférence à la procédure contradictoire ne se justifie pas lorsque cette dernière peut être mise en œuvre efficacement à l'égard d'une personne qui, avec sa famille, ne trouve pas de place dans un centre FEDASIL du fait de la saturation<sup>7</sup>.

Il a récemment été jugé que « Justifient le recours à la requête unilatérale l'état de besoin et la situation préoccupante dans laquelle se trouve une personne étrangère en séjour illégal dès lors que ses moyens de subsistance sont inexistantes et qu'elle ne peut assumer la charge d'enfants mineurs, dont un bébé »<sup>8</sup>.

Il convient au cas par cas de vérifier les conditions de l'extrême urgence qui, seules, permettent de faire l'impasse sur le débat

<sup>3</sup> H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Edit. J.B. Bruxelles, 2003, p.65, spéc., p.79, sous n°104h.

<sup>4</sup> J. ENGLEBERT, « Indébit de droit judiciaire – Référé », *J.L.M.B.*, 2009, p.140, spéc. p.160. H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Edit. J.B. Bruxelles, 2003, p.65 et s., sous n°62.

<sup>5</sup> H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Edit. J.B. Bruxelles, 2003, p.65, spéc. p.99, sous n°31.

<sup>6</sup> Trib.trav. Namur (prés.), 2 novembre 2000, *J. D. J.*, 2001, n°203, p.49, cité par H. BOULARBAH, *op. cit.*, p.89.

<sup>7</sup> Trib. trav. Liège (prés.), 21 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p.1677.

<sup>8</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 7 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p.613. Dans le même sens : Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 17 mai 2011, R.G. n°2011/CN/3 et 2011/BN/1.

N° D'ORDRE 1332 R.G. 2013/BN/1

5/12

### 6.1.2. L'urgence.

L'urgence est une question de fait<sup>9</sup> que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause. Elle autorise le recours au juge des référés lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu<sup>10</sup>.

L'urgence s'apprécie non seulement au moment de la demande, - la partie qui introduit l'action en référé doit invoquer l'urgence à défaut de quoi le juge de référé n'est pas compétent<sup>11</sup> -, mais aussi au moment où le juge statue, même en degré d'appel<sup>12</sup>, en telle sorte que si le juge ne la reconnaît pas, la demande devra être déclarée non fondée<sup>13</sup>.

Dès lors que le juge constate que la cause est urgente et décide qu'un dommage immédiat menace le demandeur en référé si une mesure conservatoire déterminée n'est pas ordonnée, il n'est pas tenu de répondre plus avant aux moyens de défense soulevés par la personne à l'égard de laquelle la mesure est demandée et fondés sur le droit matériel<sup>14</sup>.

L'urgence suppose, au moins, l'existence ou la menace d'un inconvénient très sérieux<sup>15</sup> et ne peut être admise si le demandeur se prévaut d'une situation imputable à sa propre carence<sup>16</sup>.

Elle peut résulter de la nécessité pour le juge d'assurer la protection rapide d'un droit ou d'un intérêt menacé par l'écoulement du temps ou d'interdire de manière immédiate les voies de fait<sup>17</sup>.

L'urgence est habituellement appréciée à l'aide de paramètres tels que le dommage imminent, la durée de la procédure au fond, le

<sup>9</sup> Cf. J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1998-1998) », *Droit judiciaire privé*, R.C.J.B., 1999/2, p.154, n°356.

<sup>10</sup> Cf. P. MARCHAL, « Les référés », *Larcier*, 1992, p.46, n°14 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985-1998) », *Droit judiciaire privé*, R.C.J.B., 1999/2, p.152, n°354.

<sup>11</sup> Cf. Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p.1045 et Cass., 10 avril 2003, C2002.229.P.

<sup>12</sup> Cass., 4 nov. 1976, *Pas.*, 1977, I, p.260.

<sup>13</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p.1050.

<sup>14</sup> Cass., 4 février 2000, *Bull.*, p.297.

<sup>15</sup> Jugé conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p.908 ; 21 mai 1987, *Bull.*, 1987, p.1160) que la seule crainte d'un préjudice d'une certaine importance, voire d'inconvénient sérieux, tend une décision immédiate souhaitable : Trib. trav. Bruxelles (réf.), *J.T.T.*, 2003, p.85. Voir aussi J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire: principes et questions de procédure » in *Le référé judiciaire*, Edit. Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p.5, spéc. p.12, sous n°11.

<sup>16</sup> Cf. Cour trav. Liège, 18 juin 1998, *J.T.T.*, 1998, p.357 et réf. citées. Selon la Cour de cassation et la doctrine, le juge des référés peut dénier l'urgence lorsque le dommage ou les inconvénients résultent des actes, licites ou non, du demandeur : Cass., 17 mars 1995, *Bull.*, 1995, p.330 ainsi que J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, *o.c.*, p.153, n°354 avec les références citées et J. ENGLEBERT, *o.c.*, p. 14, sous n°14 et 8.

<sup>17</sup> Cour trav. Mons, 17 octobre 2000, *J.T.T.*, 2001, p.16. Voir aussi V. VANNIES, « Le juge des référés et le respect des droits évidents des travailleurs », *J.T.T.*, 1999, p.265.

N° D'ORDRE 0353

R.G. 2013/BN/1

6/12

comportement du demandeur ou du défendeur et les intérêts des parties<sup>18</sup>.

Elle est justifiée dès que les relations entre les parties apparaissent dégradées et créent pour chacune d'elles des inconvénients sérieux auxquels il faut tenter d'apporter une solution par des mesures provisoires, même si la partie demanderesse a tardé à diligenter une action au fond<sup>19</sup>.

La circonstance que la cause est en délibéré devant le juge du fond ôte toute urgence à l'action en référé<sup>20</sup>.

La Cour doit donc examiner l'urgence au moment où elle statue<sup>21</sup>.

Si les justifications initiales de l'urgence ont disparu, la partie qui l'invoque peut cependant faire valoir d'autres justifications qui, selon elle, existent à ce moment et justifient le maintien de sa demande<sup>22</sup>.

La Cour, avec la doctrine la plus autorisée<sup>23</sup>, n'approuve pas la jurisprudence<sup>24</sup> selon laquelle le défaut d'urgence pourrait résulter de l'exécution de l'ordonnance qui fait droit aux mesures provisoires demandées. Cela reviendrait à priver du droit d'appel une partie condamnée à exécuter, sous exécution provisoire qui plus est et parfois même sous astreinte, des mesures provisoires<sup>25</sup>. La Cour de cassation est du reste revenue sur sa jurisprudence en considérant que « Il s'agit de l'effet dévolutif de l'appel que la cour d'appel doit vérifier la légalité de l'ordonnance prise en référé par le premier juge. Elle ne peut s'en abstenir au motif que l'exécution des mesures dont appel, assorties d'astreinte, priverait la situation d'urgence et la demande originale d'objet »<sup>26</sup>.

<sup>18</sup>H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, « L'évolution du référé, particulièrement en matière sociale, à travers la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1990 : quelques clarifications », *Chron.D.S.*, 2006, p.1, sous n°13.

<sup>19</sup>Trib. Trav. Bruxelles (réf.), 16 juillet 2004, *Chron.D.S.*, 2005, p.473.

<sup>20</sup>Appel Liège, 17 juin 2002, *Rev. rég. dr.*, 2002, p.378.

<sup>21</sup>Appel Liège, 8 janvier 2004, J.L.M.B., 2004, p.721 et Appel Liège, 1<sup>er</sup> ch., 3 décembre 2002, R.G. n°2002/RP/12 (site Juridat) : la Cour ajoute que cette règle s'applique aussi en degré d'appel et renvoie à G. de LEVAL, « Le référé en droit judiciaire privé », *Actualités du droit*, 1992, pp. 868 à 871 et à P. MARCHAL, *Les référés*, Larcier, 1992, n° 20, pp. 51 et 52 et les références citées.

<sup>22</sup>Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 18 novembre 2003, *Rev. rég. dr.*, 2003, p.480 et J.L.M.B., 2004, p.433.

<sup>23</sup>Il s'agit de l'ensemble des professeurs de droit judiciaire des universités francophones !

<sup>24</sup>Cass., 17 avril 2009, J.T., 2009, p.672, obs. H. BOULARBAH, O. CLOSSET-MARCHAL, G. de LEVAL, J. ENGLBERT, F. GEORGEES, D. MOUGENOT, Ch. PANIER et J.-Fr. van DROOGHENBROECK « Il y a urgence ».

<sup>25</sup>Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 26 avril 2011, R.G. n°2009/CNV/049.

<sup>26</sup>Cass., 4 février 2011, J.T., 2011, p.246, note J.-Fr. van DROOGHENBROECK

N° D'ORDRE 1334

R.G. 2013/BN/1

7/12

6.1.3. Le provisoire.

Dans le cadre de l'examen superficiel qui est le sien, le juge des référés peut aménager une situation d'attente ou sanctionner la méconnaissance d'un droit évident ou non sérieusement contesté<sup>27</sup>, situation qui inclut une voie de fait<sup>28</sup>.

Le juge doit donc examiner s'il existe une apparence de droit suffisante<sup>29</sup>. Il importe peu, dans le cadre de cet examen, que l'autre partie ait ou non commis une faute<sup>30</sup>.

En cas de contestation sérieuse émanant de l'autre partie, le juge peut (et même doit) vérifier s'il existe une apparence de droit justifiant la mesure sollicitée<sup>31</sup>. Il ne se prononce pas sur le fond mais peut prendre des mesures conservatoires s'il constate une apparence de droit suffisante. C'est ainsi qu'il « n'applique pas à proprement parler le droit matériel, mais qu'il le prend en considération, au stade des apparences de droit, pour prendre une décision qui est fondée et n'est fondée que sur l'article 584 »<sup>32</sup> du Code judiciaire.

Le droit à une aide sociale à charge du C.P.A.S. perd son caractère évident dès le moment où le séjour de l'étranger et de ses enfants n'est plus autorisé<sup>33</sup>.

6.2. L'examen en l'espèce.6.2.1. L'extrême urgence.

A la date de l'introduction de l'action, l'extrême urgence était établie dès lors que les appelants ont été « invités » par FEDASIL à quitter le Centre d'hébergement dans un délai de 2 jours, ce qui ne leur laisse ni le temps matériel ni pour diligenter une procédure en référés de manière contradictoire, ni pour obtenir de FEDASIL des explications sur les raisons de la décision et sur les modalités de l'aide matérielle dans le nouveau centre (notamment la langue) dont la décision querrelée ne dit mot.

<sup>27</sup>Cf. J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985-1998), Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999/2, p.159, n°360 et s. ainsi que J. ENGLEBERT, *o.c.*, p.26, sous n°29 et s. Voir également Cour trav. Mons, 17 octobre 2000, *Chron.D.S.*, 2001, p.16.

<sup>28</sup>La voie de fait, c'est l'acte qui ne peut manifestement s'autoriser d'aucune justification légale ou encore l'acte par lequel on empêche l'exercice d'un droit évident. C'est le domaine de l'illegalité flagrante : J. ENGLEBERT, *o.c.*, p.27, n°31 citant P. MARCHAL, *o.c.*, p.57, n°26.

<sup>29</sup>Cass., 25 avril 1996, *Bull.*, 1997, p.387.

<sup>30</sup>Voir V. VANNES, *o.c.*, p.267, n°11 et s.

<sup>31</sup>Cf. H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, *o.c.*, p.3, et les références citées en note 35. Si l'acte au droit paraît fautive, le juge peut aménager une situation d'attente : Cour trav. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> avril 2003, R.G. n°93/2002.

<sup>32</sup>Cf. H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, *o.c.*, p.4.

<sup>33</sup>Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 11 octobre 2011, R.G. n°2011/CN/5.

N° D'ORDRE 11385

R.G. 2013/BN/1

8/12

Le fait que les appelants ont effectivement été expulsés à la date annoncée comme étant la date ultime de l'autorisation de séjour dans le centre confirme l'extrême urgence à statuer en l'espèce.

### 6.2.2. L'urgence.

Dès lors que l'extrême urgence est retenue, l'urgence l'est forcément Celle-ci persiste à l'heure présente.

### 6.3. Le provisoire.

La décision prise par FEDASIL pose deux questions : l'une qui porte sur l'absence de toute motivation de l'acte administratif et l'autre sur les conséquences du changement de centre d'accueil.

Comme indiqué ci-dessus, le juge des référés peut aménager une situation d'attente ou sanctionner la méconnaissance d'un droit évident.

L'article 13 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social impose la motivation de toute décision d'octroi ou de refus de prestations sociales.

Une aide matérielle accordée par FEDASIL dans un centre d'accueil est une prestation sociale et FEDASIL est, lorsqu'il prend une décision dans ce cadre, soumis à la Charte de l'assuré social en tant qu'institution de sécurité sociale.

La loi-accueil du 12 janvier 2007 (loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers) prévoit :

#### Article 60 :

*L'urgence est envisagée en matière d'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.*

*Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.*

*Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle.*

#### Article 6, §2 :

*Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi.*

#### Article 37 :

*Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.*

L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1978 organique des centres



N° D'ORDRE

11326

R.G. 2013/BN/1

9/12

publics d'action sociale précise :  
Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;  
2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Dès lors, l'aide matérielle est une forme, encadrée, d'aide sociale mise à charge de FEDASIL.

L'Agence doit donc, dans le cadre de l'aide matérielle respecter le prescrit de la loi instituant la Charte de l'assuré social<sup>34</sup> et motiver sa décision, obligation qui pèse en outre sur elle dès lors qu'elle pose un acte administratif (cf. Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et son article 3).

Or, la décision querellée mentionne seulement :

« L'Agence a pris la décision de modifier votre lieu d'hébergement. Votre accueil au sein de votre structure d'accueil actuelle prend fin. L'aide matérielle vous sera désormais octroyée dans la structure suivante : centre ouvert de retour de Holsbeek ».

Une telle motivation équivaut à une absence de motivation susceptible de rendre la décision illue. Il ne suffit pas d'indiquer les appelants de la possibilité d'introduire un recours, il faut en sus que la décision soit motivée et qu'ils puissent en comprendre le sens (l'expulsion du territoire ?).

Par conséquent, les appelants peuvent se prévaloir d'un droit évident qu'il s'indique de préserver dans le cadre de mesures provisoires telles que précisées dans le dispositif de l'arrêt.

Il appartiendra à FEDASIL de prendre une nouvelle décision motivée qui aborde notamment la justification du changement de centre mais aussi les questions de la langue et de la sociabilité des enfants mineurs.

<sup>34</sup> Voir M. DALLEMAGNE, P. LAMBLIJON et J.-Ch. STEVENS, « Les décrets de la loi accueil, ou de Charlyde en Seylla », in *Regards croisés sur la sécurité sociale* (F. ETIENNE et M. DUMONT, dir.), Anthemis, 2012, p.731, spéc., p.844 et s.

082615125

N° D'ORDRE *1337*

R.G. 2013/BN/1

10/12

Si les appelants ne peuvent prétendre à un droit « acquis » à séjourner dans le centre de Sugny ou dans tout autre centre qui ne soit pas un centre ouvert dit de retour, il n'empêche que FEDASIL se doit de motiver toute décision de transfert et tenir compte des éléments propres à chaque dossier en ce compris les éléments dont question à l'alinéa précédent.

#### 6.4. Les dépens.

En l'absence de partie adverse, les dépens doivent être délaissés à la partie requérante.

### **INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment l'ordonnance rendue le 9 août 2013 par la présidente du tribunal du travail de Dinant (R.G. n°13/27/K),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 12 août 2013 et la convocation régulièrement adressée à la partie appelante le lendemain, pour comparaître à l'audience du 19 août 2013 de la 13<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail (audience d'introduction),

Vu le dossier joint par les appelants à leur requête d'appel,  
Entendu les appelants en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 19 août 2013.

### DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,  
statuant publiquement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

082615125

11/12

N° DORDRE /13/1

R.G. 2013/BN/1

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réforme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions,

condamne l'agence à réintégrer les appelants dans la structure d'accueil de Sugny (ou dans toute autre structure d'accueil adaptée selon les modalités visées ci-dessus) sous peine d'une astreinte de 200 € par jour de retard à dater de la signification du présent arrêt, avec un maximum de 8.000 €.

dit pour droit que les astreintes ne sont dues que si les appelants agissent au fond en vue d'obtenir la réformation de la décision querrelée et ce dans le mois du prononcé de l'arrêt.

dit pour droit que dès que l'action au fond sera fixée pour plaider, il appartiendra au juge saisi de prendre, le cas échéant et dans le cadre d'un débat contradictoire, des mesures adaptées sur le fondement de l'article 19 du Code judiciaire, mesures qui prendront le relais de l'astreinte de 200 € par jour.

dit l'arrêt exécutoire par provision sans caution conformément à l'article 1029, alinéa 2 du Code judiciaire,

dit qu'il sera notifié par le greffe dans le respect de l'article 1030 du même Code,

accorde aux appelants le bénéfice de l'assistance judiciaire,

les dispense de tout droit d'expédition,

désigne en qualité d'huissier de justice instrumentant Me A. VAN DEN DAELE de résidence à 1000 BRUXELLES, rue du Grand Cerf, 2 afin de signifier le présent arrêt à L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue des Chartroux, 21,

délaisse aux appelants leurs dépens tant d'instance que d'appel.

N° DORDRE 1338

R.G. 2013/BN/1

12/12

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,  
M. Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. Jean-Paul VAN STEEN, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont assisté aux débats de la cause,  
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,  
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la  
**TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de  
Namur, au palais de Justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le  
**DIX-NEUF AOUT DEUX MILLE TREIZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

M. Frédéric ALEXIS

Le Président

M. Michel DUMONT